068-226800019-20151006-2015_00307_DESI-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2015

Publication: 16/10/2015

Pour l'"autorité Compétente" par délégation Le Chef de Ser



etion Enfance Santé Insertion Service de l'Aide Sociale à l'Enfance

Direction

ARRÊTÉ 2015 00307 DU

DESI

Autorisant la création d'un service d'Aide Educative renforcée de 21 mesures

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT RHIN

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 312-1-1, L. 313-1 et R. 313-1 et suivants relatifs à la procédure d'appel à projet et à la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social,
- vu le Schéma départemental 2012-2016,
- l'appel à projet publié par le Département du Haut-Rhin au bulletin d'information officiel le 30 janvier 2015 relatif à la création d'un service d'Aide Educative à Domicile Renforcée, fixant la date limite de dépôt des projets au 11 avril 2015 ainsi que le cahier des charges qui lui était annexé,
- le projet présenté en réponse à cet appel à projet par l'Association APPUIS dont le siège se situe à Mulhouse, le 11 avril 2015,
- le classement des projets recevables effectué par la commission de sélection VII d'appel à projet du 14 septembre 2015,

CONSIDERANT

que le projet déposé:

- répond globalement aux exigences du cahier des charges,
- s'appuie sur l'expérience de l'Association,
- démontre les capacités à développer un accompagnement adapté dans le cadre des interventions renforcées,

1/2



ARRETE

Article 1er

L'Association APPUIS est autorisée à créer un service de 21 mesures d'Aides Educatives Renforcées pour un public de 0 à 18 ans sur le territoire de Mulhouse et sud du département.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 25 alinéa 4 de la loi du 2 janvier 2002 précitée, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification de la décision. Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externes mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3

L'autorisation visée à l'article 1^{er} ci-dessus est subordonnée à la réalisation du projet dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté et aux conclusions de la visite de conformité prévue par les articles D. 313-11 à D. 313-4.

Article 4

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, effectuée dans les conditions posées par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à partir de sa notification.

Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionné précédemment, devant le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse du Président du Conseil départemental du Haut-Rhin dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à l'Association APPUIS et aux candidats non retenus.

Article 7

Le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Association APPUIS.

Fait en un exemplaire original,

LE PRESIDENT Eric STRAUMANN Député du Haut-Rhin

2/2